



FÉDÉRATION DE TIR DU CANADA

ENTENTE DE L'ATHLÈTE

ENTENTE conclue le :

ENTRE : Nom de l'athlète : _____
si l'athlète est mineur, nom du parent/tuteur légal : _____
résidant dans la ville de : _____
dans la province/le territoire de : _____
(ci-après appelé « l'athlète »)

D'UNE PART

ET : La FÉDÉRATION DE TIR DU CANADA, une association canadienne de sport amateur enregistrée dont le bureau enregistré se trouve à l'adresse Centre RA, Maison du Sport, 2451, promenade Riverside, Ottawa (Ontario), K1H 7X7, CANADA (ci-après appelée « la FTC »)

D'AUTRE PART

ENTENTE

ATTENDU QUE :

- L'athlète souhaite participer activement à des événements et programmes sanctionnés par la FTC en sachant clairement en quoi consistent ses droits et obligations.
- L'athlète est citoyen du Canada et possède un passeport canadien valide OU est un résident permanent en voie d'obtenir la citoyenneté canadienne. L'athlète doit être entièrement admissible à représenter le Canada lors d'une épreuve de la Coupe du monde de l'ISSF ou des compétitions/Jeux d'envergure.
- La Fédération internationale de tir sportif (ISSF), World Shooting Para Sports, Sport Canada, le Comité olympique canadien, le Comité paralympique canadien et Commonwealth Sport Canada reconnaissent la FTC en tant que seule fédération nationale régissant le sport du tir sur cible au Canada.
- La FTC s'efforce de bâtir un programme de calibre mondial et d'inscrire des équipes qui obtiennent les meilleurs résultats possibles lors des compétitions internationales.

- La FTC reconnaît qu'il est nécessaire de préciser les modalités de la relation entre la FTC et l'athlète, notamment en définissant les droits et obligations applicables à chacune des parties.
- L'athlète possède des connaissances, des compétences et des habiletés exceptionnelles et uniques dans le domaine du tir sur cible de compétition et souhaite représenter le Canada à titre de membre de l'Équipe de haute performance de la FTC.
- En signant la présente entente, les deux parties affirment comprendre les obligations qui leur incombent, telles qu'elles sont énoncées dans ladite entente, y compris leur responsabilité mutuelle de se conformer aux exigences d'organismes de gouvernance sportive externes, y compris le Comité international olympique (CIO), le Comité international paralympique (CIP), la Fédération internationale de tir sportif (ISSF), World Shooting Para Sports (WSPS), Sport Intégrité Canada et l'Agence mondiale antidopage (AMA).
- Le Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada exige que les droits et obligations susmentionnés soient énoncés dans une entente écrite devant être signée par la FTC et par l'athlète qui adresse une demande d'aide financière au PAA.
- L'ISSF exige que la FTC atteste de l'admissibilité de l'athlète à participer à des compétitions en tant que membre en règle.
- L'annexe A contient la liste des définitions se rapportant aux termes et acronymes utilisés dans la présente entente.

POUR CES MOTIFS, les parties conviennent de ce qui suit.

1. DURÉE ET PORTÉE DE L'ENTENTE

- 1.1 La présente entente prend effet le 1^{er} janvier 2026 et se termine le 31 décembre 2026 (la « durée »), à moins qu'elle ne soit résiliée plus tôt conformément à la présente entente.
- 1.2 Sous réserve des conditions générales énoncées dans les présentes, pendant toute la durée de l'entente, l'athlète sera considéré comme membre du Programme de haute performance (« PHP »).

2. POLITIQUES ET ENTENTES CONNEXES

- 2.1 La FTC convient de mettre tous les documents mentionnés à la disposition de l'athlète, sous forme électronique, et l'athlète s'engage à respecter ces documents, tels que modifiés de temps à autre, de même que les documents suivants :
 - 2.1.1 *Manuel des politiques et des procédures de la FTC;*
 - 2.1.2 *Code de conduite de la FTC;*
 - 2.1.3 *Politique de confidentialité de la FTC;*
 - 2.1.4 *Politique de réclamation des dépenses de la FTC.*

La FTC avisera l'athlète de toute modification apportée à ses politiques et ententes. La plus récente version des politiques de la FTC peut être consultée dans la [section « Politiques »](#) du site Web de la FTC.

3. OBLIGATIONS DE LA FTC

LA FTC S'ACQUITTERA DES OBLIGATIONS ÉNONCÉES CI-APRÈS.

Sélection de l'équipe

- 3.1 Fournir un leadership technique au Programme de haute performance (PHP) par l'entremise du Comité de haute performance (CHP) et des entraîneurs de l'équipe nationale, et soutenir les activités des programmes et les équipes de haute performance par l'entremise du personnel de soutien pertinent et des employés, en tenant compte du budget et des politiques de la FTC.
- 3.2 Organiser, sélectionner et diriger des équipes d'athlètes, d'entraîneurs et d'autres membres du personnel de soutien nécessaires pour représenter le Canada dans le sport du tir sur cible sur la scène internationale et, lorsque cela est possible, contribuer aux frais de compétition, conformément aux conditions établies par le CHP, le Comité olympique canadien (COC), le Comité paralympique canadien (CPC) et Sport Commonwealth Canada (CSC), selon le cas.
- 3.3 Chaque fois que cela s'avère possible, publier des critères de sélection pour toutes les équipes de haute performance au moins trois (3) mois avant la sélection d'une équipe donnée et au moins huit (8) mois avant la sélection d'une équipe prenant part à une compétition d'envergure (p. ex., Jeux olympiques et paralympiques, Jeux du Commonwealth, Jeux panaméricains et Championnats du monde).
- 3.4 Faire en sorte que les critères de sélection et d'admissibilité de l'équipe soient accessibles en ligne à l'adresse <https://www.sfc-ftc.ca/fr/high-performance-programs/selection-policy/>, et publier ledit lien par l'entremise des modes de communication habituels de la FTC, y compris, et sans exclure d'autres possibilités, le courrier électronique, les communiqués et les médias sociaux, conformément aux modalités de la présente entente.
- 3.5 Procéder à la sélection des membres du PHP en adoptant des pratiques conformes aux principes généralement reconnus de la justice naturelle et de l'équité procédurale.
- 3.6 Informer l'athlète de sa sélection ou de sa non-sélection en tant que membre d'une équipe de la FTC, et communiquer les motifs ayant mené à la décision sur demande.
- 3.7 Sauf circonstances exceptionnelles ou imprévues, veiller à ce qu'aucune modification visant une politique, une règle ou un règlement lié à la sélection des athlètes ne soit apportée pendant le processus de sélection, et s'assurer que toute modification concernant les règles et règlements soit publiée par l'entremise des modes de

communication habituels de la FTC, conformément aux modalités de la présente entente (voir le point 3.4).

- 3.8 Inscrire l'athlète dans les délais applicables ou effectuer toute tâche requise pour que ce dernier puisse participer à toute épreuve sanctionnée par l'ISSF, le CIO, le CIP ou WSPS à laquelle il a le droit et accepte de participer, sous réserve de la présente entente et des critères de sélection et d'admissibilité dûment publiés de la FTC relativement aux équipes de haute performance ou aux équipes nationales des compétitions d'envergure.


Uniformes

- 3.9 Lorsque cela est possible, payer et fournir les uniformes des équipes de haute performance.
- 3.10 Solliciter les commentaires des représentants des athlètes et/ou du Conseil des athlètes concernant les uniformes des équipes, y compris le tissu et la conception, au moins deux (2) semaines avant que la FTC commande ces articles.
- 3.11 Donner suite aux rétroactions formulées à propos de l'uniforme de l'équipe, en tenant compte de critères appropriés aux circonstances, y compris le niveau de consensus parmi les athlètes, le coût, les options disponibles et les échéanciers.

Entraînement et compétition

- 3.12 Fournir un leadership technique au PHP par l'entremise du CHP et des entraîneurs de l'équipe nationale, et soutenir les activités des programmes et les équipes de haute performance par l'entremise du personnel de soutien et des employés appropriés, en tenant compte du budget et des politiques de la FTC.
- 3.13 Préserver l'admissibilité de l'athlète à des compétitions nationales et internationales en renseignant ce dernier sur les exigences d'admissibilité applicables et potentiellement applicables de la FTC, de l'ISSF, de WSPS ou d'une autre partie, et en l'avisant si une activité à laquelle il compte se livrer et dont il informe l'ONS semble contrevenir à ces règles d'admissibilité.
- 3.14 Fournir le calendrier de compétitions obligatoires à l'athlète dès que la FTC prend connaissance desdites compétitions, en veillant à ce que lesdites compétitions répondent aux besoins propres à l'athlète et lui permettent de progresser vers l'atteinte des buts et objectifs fixés par l'athlète et l'équipe de haute performance (le « plan d'entraînement annuel » ou « PEA »). Le plan sera établi en consultation avec l'athlète et les entraîneurs de l'athlète, conformément aux modalités énoncées aux **points 4.9 à 4.11**.
- 3.15 Ne pas refuser sans raison valable l'approbation de toute modification apportée au PEA de l'athlète par l'entraîneur de l'équipe nationale de l'athlète concerné.

Renseignements et vie privée

- 3.16 Désigner un.e employé.e qui agira à titre de responsable de la protection de la vie privée de la FTC et communiquer cette désignation et tout changement à cette désignation à l'athlète dès que les circonstances le permettent. La responsable actuelle de la protection de la vie privée de la FTC est la directrice des services aux membres, Lisa Roddie (Members@sfc-ftc.ca).
- 3.17 Recueillir les informations personnelles auprès de l'athlète, si nécessaire.
- 3.18 Communiquer à l'athlète les enregistrements, technologies, tactiques, méthodes, informations logistiques ou autres informations que la FTC juge confidentiels dès que les circonstances le permettent.
- 3.19 Prendre des mesures raisonnables pour protéger toutes les informations recueillies concernant l'athlète.
- 3.20 S'abstenir de divulguer tout renseignement concernant l'athlète à une tierce partie si l'athlète n'y a pas consenti au préalable, à moins que la loi ne l'exige.

Communication

- 3.21 Sauf indication contraire, nommer la directrice technique (ou son remplaçant) à titre de personne-ressource désignée pour l'athlète.
- 3.22 Veiller à ce que la personne-ressource désignée ou l'employé.e de la FTC qui la remplace au bureau de la FTC puisse être contacté.e lors de tout jour ouvrable lors duquel la FTC mène ses affaires et fournisse une réponse dans un délai de sept (7) jours.
- 3.23 Communiquer avec l'athlète dans la langue officielle du Canada de son choix (français ou anglais), aussi bien verbalement (lorsque cela est possible) que par écrit.
- 3.24 Communiquer en temps opportun en utilisant des moyens appropriés comme le téléphone, le courriel, la messagerie texte ou vidéo ou d'autres méthodes, selon la nature de la communication et les préférences exprimées par l'athlète.
- 3.25 Répondre à la correspondance et aux communications de l'athlète dès que les circonstances le permettent, selon la nature de la communication, et respecter tout délai ayant été établi pour la fourniture de la réponse, à la condition que ledit délai ait été fixé par entente mutuelle des parties.
- 3.26 Fournir de l'information à propos du PHP (entraînement et compétition) à l'athlète par l'entremise du site Web de la FTC ou par courriel.

3.27 Communiquer directement avec l'athlète, à moins que ce dernier n'ait pas atteint l'âge de la majorité (c.-à-d. 18 ans), auquel cas la FTC communiquera avec le parent ou le tuteur légal au nom de l'athlète.

3.28 Partager les coordonnées de l'athlète avec le personnel de l'Équipe de soutien intégré (ESI).

Représentation des athlètes

3.29 Désigner au moins un.e représentant.e élu.e par les athlètes pour siéger en tant que membre votant du PHP. En outre, faire siéger un.e représentant.e élu.e des athlètes au conseil d'administration avec droit de vote. La FTC reconnaît qu'il est important que les athlètes participent aux processus décisionnels.

Haute performance

3.30 Organiser des programmes et fournir du financement afin de favoriser le développement de l'athlète (camps d'entraînement, compétitions ou fonds visant à compenser les coûts liés aux spécialistes de l'ESI et des entraîneurs personnels) et l'accès à une expertise en entraînement propre au tir sur cible, dans les limites du budget établi par la FTC.

3.31 Procéder à l'examen et au suivi du programme d'entraînement annuel de l'athlète.

3.32 Lorsque cela s'avère possible, fournir du soutien par l'entremise de l'ESI. Le soutien de l'ESI sera offert en fonction de la décision du CHP, après examen de la demande et selon la recommandation de l'entraîneur, dans les limites du budget établi par la FTC.

Renseignements médicaux

3.33 Respecter la confidentialité des renseignements médicaux que l'athlète fournit au CHP/à la FTC. Ces renseignements ne seront pas divulgués à une tierce partie sans le consentement de l'athlète, à moins que la loi ou les politiques de la FTC ne l'exigent.

3.34 Aider l'athlète à obtenir des soins et des conseils de qualité en matière de sciences du sport et de médecine sportive, selon le budget et les politiques de la FTC, y compris des soins de santé mentale en cas de crise.

3.35 Si l'athlète est victime d'une blessure ou d'une maladie, la FTC :

3.35.1 aidera l'athlète à rester en santé ou à se rétablir;

3.35.2 déploiera tous les efforts possibles afin de communiquer avec la personne-ressource à contacter en cas d'urgence désignée par l'athlète avant qu'un traitement médical soit appliqué si l'athlète vit une situation médicale grave dans un contexte d'entraînement ou de compétition et n'a pas la capacité juridique de prendre des décisions relatives aux soins de santé.

Antidopage

- 3.36 Veiller à ce que l'athlète reçoive les communications de l'ISSF, de WSPS, de l'AMA, du CIO, de CIP, de Sport Intégrité Canada ou de tout autre organisme en ce qui concerne l'interprétation ou la modification des règlements antidopage auxquels l'athlète est assujéti.
- 3.37 Promouvoir un environnement et une culture axés sur le sport sans dopage.
- 3.38 Dès que les circonstances le permettent, transmettre à l'athlète le nom de tout athlète, entraîneur, membre de l'ESI ou autre personne qui participe, est susceptible de participer ou désire participer aux activités de la FTC et qui est sous le coup d'une sanction de la FTC ou d'un organisme antidopage pour une infraction liée au dopage, ou avec qui l'athlète n'est pas autorisé à s'associer en vertu d'une décision du Programme canadien antidopage (PCA) ou de l'AMA.

Financement et questions financières

- 3.39 Fournir à l'athlète une grille tarifaire des montants que l'athlète devra payer à la FTC pendant la durée de l'entente et lui facturer de temps à autre, avec avis, des frais supplémentaires en fonction des coûts réels engagés par la FTC (p. ex., frais d'inscription à la Coupe du monde de l'ISSF ou coût des chambres d'hôtel).
- 3.40 Sur demande, fournir une estimation du montant que l'athlète devra payer pour couvrir ses propres dépenses sportives pendant la durée de la présente entente pour les activités obligatoires et facultatives auxquels participent habituellement les athlètes de l'équipe de haute performance.
- 3.41 L'athlète dès que possible après que la FTC a pris connaissance de tout changement apporté aux frais indiqués dans la grille tarifaire.

Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada

- 3.42 Publier les critères de sélection du PAA au moins huit (8) mois avant le début du cycle d'admissibilité au PAA de la FTC.
- 3.43 Recommander les athlètes admissibles au PAA et, par la suite, s'assurer que les athlètes dont la demande de brevet est approuvée par Sport Canada reçoivent toutes les prestations auxquelles ils ont droit en vertu du PAA.
- 3.44 Informer l'athlète de la procédure à suivre pour se retirer du PAA, telle qu'elle est décrite dans la section 10 du manuel *Politiques et procédures – Programme d'aide aux athlètes* de Sport Canada, disponible en ligne à l'adresse <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html>.

Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS)

- 3.45 Accepter et adopter le PCSS et se conformer aux droits, obligations et responsabilités décrits dans le contrat d'adoption.
- 3.46 Veiller à ce que toutes les politiques, procédures et autres initiatives de la FTC soient conformes au *Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport* (CCUMS) et aux règles liées au PCSS.
- 3.47 Veiller à ce qu'aucune disposition de la présente entente ou de toute autre politique, procédure ou initiative de la FTC ne puisse être utilisée pour restreindre la capacité de l'athlète à se prévaloir de ses droits, protections ou responsabilités en vertu des règles du PCSS.
- 3.48 Obtenir le consentement éclairé de l'athlète en ce qui concerne son assujettissement aux règles du PCSS et à ses processus d'administration et de mise en œuvre par le biais de Sport Intégrité Canada.
- 3.49 Transmettre à Sport Intégrité Canada toutes les questions pertinentes relatives aux règles du PCSS afin qu'elles puissent être traitées conformément à l'administration et à la mise en œuvre des règles du PCSS.
- 3.50 Offrir, à intervalles réguliers, des occasions de formation répondant aux exigences du CCUMS à l'athlète ainsi qu'à toutes les personnes qui interagissent avec l'athlète ou prennent des décisions ayant une incidence sur celui-ci, et procéder au suivi de l'achèvement desdites activités de formation.
- 3.51 En temps opportun, remettre et/ou faciliter l'accès aux informations, outils, services et ressources pertinents que Sport Intégrité Canada met occasionnellement à la disposition des participants dans le cadre des règles du PCSS, y compris l'athlète.
- 3.52 Coopérer pleinement et de bonne foi dans le cadre de tout processus lié à l'administration et à l'application des règles du PCSS.
- 3.53 Veiller à ce que toute sanction ou mesure imposée en vertu des règles du PCSS soit appliquée, respectée et observée.

Cessation

- 3.54 La FTC peut mettre fin à la présente entente, moyennant un préavis écrit, avant que celle-ci arrive à échéance si l'athlète :
 - 3.54.1 a été reconnu coupable par Sport Intégrité Canada, l'AMA ou un organisme désigné habilité à effectuer des contrôles antidopage d'une violation des règles antidopage et est soumis à une période d'inéligibilité qui s'étend au-delà de l'expiration de la durée de la présente entente; ou

3.54.2 a été reconnu coupable d'avoir enfreint le CCUMS ou toute politique de la FTC, de l'ISSF, de WSPS ou de toute autre organisation de sport pertinente et fait l'objet d'une suspension ou d'une période d'inéligibilité qui s'étend au-delà de l'expiration de la durée de la présente entente; ou

3.54.3 a été condamné pour une infraction pénale impliquant un « comportement préjudiciable », tel que décrit dans la *Politique en matière de discipline et de plaintes* de la FTC; ou

3.54.4 n'est plus éligible pour représenter la FTC.

Si l'athlète fait l'objet d'une période d'inéligibilité pour violation des règles antidopage ou d'une suspension/période d'inéligibilité pour violation du CCUMS ou d'une politique de la FTC, de l'ISSF, de WSPS ou d'une autre organisation de sport pertinente qui expirera avant la fin de la durée de la présente entente, la validité de la présente entente sera suspendue pendant la durée de la période d'inéligibilité ou de suspension, selon le cas.

Si un athlète fait appel d'une décision imposant une période d'inéligibilité ou de suspension, la validité de la présente entente sera suspendue en attendant l'issue de l'appel. Si l'athlète devient ou deviendra éligible avant la fin de la durée de la présente entente, la FTC pourra rétablir la validité de la présente entente.

3.55 Toute décision de la FTC de mettre fin à la présente entente avant sa date d'échéance prévue peut être portée en appel par l'athlète, conformément aux dispositions de la *Politique d'appel* de la FTC.

4. OBLIGATIONS DE L'ATHLÈTE

L'ATHLÈTE S'ACQUITTE DES OBLIGATIONS ÉNUMÉRÉES CI-APRÈS.

Sélection de l'équipe et admissibilité

4.1 Garantir que l'athlète est citoyen canadien ou résident permanent en voie d'obtenir la citoyenneté canadienne, ou qu'il ou elle est par ailleurs admissible à représenter la FTC et le Canada lors de compétitions. Si le statut de l'athlète change, il ou elle en informera immédiatement la personne-ressource désignée de la FTC.

4.2 Connaître et respecter l'ensemble des politiques, règles et règlements de la FTC, qui peuvent être modifiés de temps à autre et qui sont affichés en ligne à l'adresse <https://www.sfc-ftc.ca/fr/governance>.

4.3 Connaître et respecter toutes les exigences de la FTC, de l'ISF et/ou de WSPS en matière d'admissibilité et toute autre condition d'admissibilité applicable.

- 4.4 Aviser la personne-ressource désignée sans délai en cas de circonstances pouvant avoir une incidence sur l'admissibilité, par exemple, une blessure ou un autre motif légitime empêchant l'athlète de prendre part à une compétition pour laquelle il a été sélectionné.

Uniformes

- 4.5 Porter et/ou utiliser l'uniforme de l'équipe, tel que demandé.
- 4.6 Fournir des commentaires à la FTC concernant l'uniforme de l'équipe, y compris le tissu et la conception, lorsque cela lui est demandé.
- 4.7 Si des modifications sont requises, communiquer avec la personne-ressource désignée avant que, ou au moment où, la FTC sollicite des rétroactions à propos de l'uniforme de l'équipe, et fournir des justifications prouvant la pertinence de la modification si la FTC en fait la demande.

Entraînement/compétition

- 4.8 Se conformer aux directives de la direction de l'équipe et aux instructions émises par les entraîneurs de l'équipe nationale ou d'autres représentants de la FTC concernant la sélection et les programmes de l'athlète, ainsi que la sélection, l'administration et le fonctionnement de l'équipe internationale, et pendant la compétition.
- 4.9 Suivre tout programme d'entraînement et de compétition mutuellement convenu et accepté par écrit par l'entraîneur de l'équipe nationale, le gérant de l'équipe ou un représentant désigné de la haute performance, l'entraîneur personnel de l'athlète et l'athlète, et/ou le PEA.
- 4.10 Soumettre un plan d'entraînement annuel (PEA) (y compris une analyse des écarts) décrivant les activités d'entraînement et de compétition prévues pour l'année et d'être disponible, sur demande, pour examiner et confirmer ledit plan avec son entraîneur de l'équipe nationale au début de l'année d'entraînement et à des intervalles raisonnables au cours de l'année. Informer son entraîneur de l'équipe nationale en temps utile de tout changement important dans leurs conditions d'entraînement ou le calendrier de compétition et se tenir à disposition pour discuter de ces changements, le cas échéant. Les exigences s'appliquant au PEA et au cadre d'analyse des écarts sont énoncées dans la section « Haute performance » du site Web de la FTC.
- 4.11 Si l'athlète bénéficie du statut accordé par le PAA et ne satisfait pas aux exigences du PEA décrites ci-dessus, la FTC peut, conformément à la politique de Sport Canada, recommander à Sport Canada de retirer son statut du PAA en motivant sa décision et en respectant les règles d'équité procédurale.

- 4.12 Signaler par écrit à la FTC/au CHP toute déficience susceptible d'affecter sa capacité à concourir à son plein potentiel pour toute équipe ou tout événement auquel il est sélectionné pour participer. Afin de garantir les performances de l'équipe et la santé et la sécurité à long terme de l'athlète, la FTC se réserve le droit de demander un certificat médical « d'aptitude à l'entraînement ou à la compétition » (y compris un certificat de santé mentale délivré par un médecin ou un psychologue) à tout moment pendant la durée de la présente entente.
- 4.13 Participer aux camps d'entraînement, séminaires ou compétitions jugés obligatoires par le CHP.
- 4.14 Tenir un journal d'entraînement quotidien/mensuel, conformément aux exigences minimales liées au PEA et/ou selon les directives de l'entraîneur de l'équipe nationale.
- 4.15 Se tenir disponible pour représenter le Canada lors de compétitions internationales de tir ou de compétitions internationales multidisciplinaires, selon les normes de qualification pouvant être définies pour chaque compétition par la FTC, le COC, le CPC et CSC; une fois sélectionné, respecter les instructions et les directives émises par les officiels ou les entraîneurs de l'équipe nationale.
- 4.16 Souscrire à une assurance répondant à ses besoins individuels aux fins de l'entraînement, d'une compétition ou d'un voyage organisé par la FTC, et conserver une assurance individuelle contre les accidents et une assurance voyage adéquate au cours de ses activités et pour ses destinations pendant la durée de sa participation.
- 4.17 Éviter tout geste ou toute conduite pouvant raisonnablement perturber ou entraver de façon notable une compétition ou un événement ou la préparation de tout athlète/entraîneur pour une compétition ou un événement. En plus des normes de conduite énoncées dans le *Code de conduite et éthique*, cela comprend, sans s'y limiter :
- se trouver sous l'influence de toute substance qui n'est pas favorable à la réalisation de performances de haut niveau;
 - poser tout geste délibéré qui compromettrait la capacité de l'athlète à offrir une performance ou limiterait sa performance;
 - utiliser un langage verbal ou corporel offensant, y compris les jurons, à l'endroit d'un athlète ou d'un membre du personnel durant un camp, une séance d'entraînement ou une compétition;
 - exprimer publiquement son désaccord avec les directives de l'entraîneur, du personnel de la FTC ou du CHP, ou des politiques de l'organisation, ou aller à l'encontre de ces directives et politiques;
 - tout autre comportement contraire à l'esprit sportif.
- 4.18 S'engager à participer aux programmes d'entraînement, aux activités de suivi et aux compétitions dans le but d'atteindre les objectifs du PHP.

- 4.19 Sur demande, fournir une preuve d'assurance voyage à la FTC.
- 4.20 Se conformer aux lois nationales du pays concerné lorsqu'il ou elle représente le Canada lors d'une compétition internationale.
- 4.21 Gérer les exigences liées aux voyages internationaux. Compte tenu des ressources limitées, tous les membres doivent être en mesure de voyager à l'étranger, accompagnés ou non de l'entraîneur de l'équipe nationale. Toute personne qui accompagne des membres de l'équipe à titre personnel ne possède aucun statut vis-à-vis de l'équipe, et l'athlète qu'elle accompagne a la responsabilité d'assumer toutes ses charges financières. (La FTC peut communiquer des critères spécifiques aux athlètes juniors qui prévaudront sur ce point.)
- 4.22 Éviter de participer à toute compétition à laquelle il n'est pas permis de participer suivant les politiques du gouvernement fédéral en matière de sport, tel que l'athlète en a été avisé par la FTC.

Renseignements et vie privée

- 4.23 Fournir une copie numérisée de son passeport à la FTC.
- 4.24 Fournir à la FTC tous les renseignements personnels nécessaires pour confirmer son admissibilité.
- 4.25 Fournir les renseignements personnels demandés par la FTC de manière à ce que la FTC puisse s'assurer que l'athlète reçoive des soins médicaux appropriés ou d'autres soins qui pourraient s'avérer nécessaires tandis que l'athlète se trouve sous la supervision de la FTC.
- 4.26 Ne pas divulguer les inscriptions, la technologie, les tactiques, les méthodes, la logistique ou les autres renseignements que la FTC juge confidentiels à moins d'y être obligé par la loi. Si l'athlète n'est pas certain de la nature confidentielle d'une information, il ou elle doit demander à la FTC de lui fournir des conseils avant de divulguer ladite information.
- 4.27 Consentir à ce que la FTC utilise des photos ou des vidéos qui montrent l'athlète sur les médias sociaux, sur des sites Web ou dans d'autre matériel de promotion.

Généralités et communications

- 4.28 S'acquitter des frais liés à l'équipe de haute performance avant la date limite indiquée par la FTC.
- 4.29 S'acquitter de TOUS les montants exigibles, y compris, et sans exclure d'autres possibilités, les frais d'inscription à une compétition lorsque l'inscription est faite par la FTC, et ce, dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture. Tout défaut de paiement entraînera la suspension de l'athlète du PHP.

- 4.30 Veiller à ce que les coordonnées figurant dans le profil de membre de l'athlète de la FTC (p. ex., adresse postale, numéro de téléphone et adresse de courriel valide) soient à jour, et immédiatement aviser la FTC de tout changement dans lesdites coordonnées.
- 4.31 Fournir à la FTC une adresse de courriel à jour qui peut recevoir des fichiers joints et s'efforcer de vérifier son courrier au moins une fois tous les sept (7) jours.
- 4.32 Si l'athlète opte pour un autre mode de communication accessible, fournir à la FTC les renseignements requis pour communiquer par l'entremise dudit mode.
- 4.33 Lire toute la correspondance transmise par le CHP/la FTC et y répondre dès que les circonstances le permettent, selon la nature de la communication, en respectant les délais indiqués pour la réponse.
- 4.34 Accuser réception par courriel ou par voie de signature électronique d'un avis transmis par la FTC dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception dudit avis. Si l'athlète n'envoie pas d'accusé de réception dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception de l'avis, on considérera que l'athlète a pris connaissance des modifications apportées à la politique ou à l'entente et comprend ces dernières.
- 4.35 Connaître et respecter l'ensemble des politiques, règles et règlements de la FTC, qui peuvent être modifiés de temps à autre et qui sont affichés en ligne dans la [section « Gouvernance »](#) du site Web de la FTC, et qui peuvent également être communiqués à l'athlète.
- 4.36 Participer à des séminaires de formation conformément aux directives de la FTC.
- 4.37 Assumer la responsabilité de prendre connaissance des critères d'admissibilité de la FTC, de l'ISSF, de WSPS et de tout autre organisme pertinent, et prendre les mesures requises pour s'y conformer.
- 4.38 Aviser immédiatement la FTC de toute circonstance qui pourrait nuire à son admissibilité.
- 4.39 Communiquer régulièrement avec l'entraîneur de l'équipe nationale et répondre à toutes ses demandes d'information, etc.
- 4.40 Comprendre qu'il lui incombe personnellement de consulter le site Web de la FTC ou toute autre application électronique afin de prendre connaissance des mises à jour, des nouvelles, des avis et des annonces.
- 4.41 Utiliser le processus d'audience et d'appel mentionné dans la section « Règlement des différends » de la présente entente afin de résoudre les plaintes et les doléances.

- 4.42 Appuyer en tout temps l'objectif à long terme de la stratégie de qualification olympique/paralympique de la FTC/du CHP et de s'abstenir de critiquer publiquement Sport Canada et/ou la FTC. Toute plainte doit être transmise de manière confidentielle au CHP en communiquant avec le représentant des athlètes de la FTC ou traitée par un tiers indépendant, comme indiqué dans la *Politique en matière de discipline et de plaintes*.
- 4.43 Participer à des activités promotionnelles non commerciales liées au sport au nom du gouvernement du Canada quand on le lui demande. Ces activités seront organisées par la FTC et, à moins qu'une compensation additionnelle ne soit prévue, ne demanderont pas plus de deux (2) journées de travail par année à l'athlète.
- 4.44 Sur une base volontaire, participer à des activités approuvées par la FTC dans sa région dans le but de soutenir le PHP et de faire la promotion du tir récréatif auprès du public. Il pourra notamment s'agir de participer à des événements sportifs ou encore d'être présent à un kiosque d'information ou de gérer ledit kiosque lors d'activités publiques ou de séances d'information présentées dans des lieux publics, p. ex., écoles ou centres sportifs.
- 4.45 Fournir, à l'entraîneur de l'équipe nationale de sa discipline, le nom et les coordonnées de tout entraîneur personnel avec qui il travaille directement. L'athlète comprend que seuls les entraîneurs canadiens titulaires d'une certification du PNCE au niveau *Compétition-Développement* ou supérieur seront reconnus par la FTC/le CHP, et que seuls les entraîneurs titulaires d'une licence de niveau B ou supérieur de l'ISSF seront autorisés à exercer en tant qu'entraîneurs lors des événements de l'ISSF et de WSPS.
- 4.46 Assumer la responsabilité des faits et gestes de l'entraîneur personnel qui a été personnellement convié par l'athlète à prendre part à une compétition, et comprendre que si un problème survient avec ledit entraîneur personnel, l'athlète pourrait faire l'objet de mesures disciplinaires conformément aux politiques de la FTC.

Renseignements médicaux

- 4.47 Aviser l'entraîneur de l'équipe nationale et la FTC verbalement dans les 24 heures et la personne-ressource désignée par écrit dans les 48 heures, ou dans les meilleurs délais possibles, suivant la prise de connaissance d'une maladie ou d'une blessure qui pourrait empêcher l'athlète de remplir l'une ou l'autre des obligations énoncées dans la présente entente.
- 4.48 Fournir à la FTC les renseignements personnels dont celle-ci a besoin pour s'assurer que l'athlète reçoit les soins médicaux appropriés ou tout autre soin qui pourrait lui être nécessaire pendant qu'il est sous la supervision de la FTC.
- 4.49 De plus, l'athlète doit :

4.49.1 fournir à la FTC une attestation rédigée par un professionnel de la santé qui décrit la nature et le diagnostic de la blessure ou de la maladie et qui précise :

- i. la date réelle ou estimée à laquelle la blessure ou la maladie est survenue;
- ii. la nature de la blessure ou de la maladie, en indiquant s'il s'agit d'un problème chronique ou dû à la surutilisation;
- iii. le protocole de rétablissement, le cas échéant;
- iv. la quantité et le type d'activités d'entraînement auxquelles l'athlète pourra participer au cours des douze (12) prochaines semaines et/ou les restrictions applicables à l'entraînement;
- v. la date prévue pour la reprise du programme d'entraînement régulier et le rétablissement complet; et

4.49.2 suivre un programme de rétablissement et de réadaptation adapté à la blessure ou à la maladie qui a empêché l'athlète de remplir l'une ou l'autre des obligations énoncées dans la présente entente; ledit programme doit être approuvé par le médecin personnel de l'athlète et, à la discrétion de la FTC, par un médecin désigné par celle-ci, afin de veiller à ce que l'athlète effectue un retour à l'entraînement et/ou à la compétition dans des conditions sûres et opportunes.

4.50 En cas de problème médical grave privant l'athlète de la capacité juridique de prendre des décisions relatives aux soins de santé pendant que l'athlète s'entraîne ou participe à une compétition sous l'autorité/la supervision de la FTC, celle-ci déploiera tous les efforts possibles afin de communiquer avec la personne à contacter en cas d'urgence désignée par l'athlète avant qu'un traitement médical soit appliqué. Si cela s'avère impossible, et à moins qu'un avis contraire écrit ait préalablement été soumis par l'athlète, la FTC se réserve le droit de prendre des décisions relatives aux soins de santé dans l'intérêt supérieur de l'athlète au nom de celui-ci.

Antidopage

4.51 Se conformer aux règles antidopage de l'ISSF, de WSPS, du CIO, du CIP, de Sport Intégrité Canada et de la FTC, y compris à l'obligation de subir avec ou sans préavis des tests de contrôle antidopage lorsque l'exige la FTC, l'ISSF, WSPS, Sport Intégrité Canada, l'AMA ou tout autre organisme autorisé à réaliser des tests.

4.52 Suivre les cours antidopage en ligne tels que requis par Sport Intégrité Canada ou prescrits par la FTC.

4.53 Se conformer au PCA tel qu'il est géré par Sport Intégrité Canada.

4.54 Lire et signer l'entente du PCA au besoin.

- 4.55 Refuser d'établir toute relation avec un entraîneur, un membre d'une ESI ou une personne qui, à sa connaissance, fait l'objet d'une sanction imposée par la FTC ou un organisme antidopage pour une infraction liée au dopage.
- 4.56 Ne pas utiliser de substances interdites ou méthodes prohibées contrevenant aux règles du CIO, du CIP, de l'ISSF, de WSPS ou du PCA.
- 4.57 Avant de prendre tout médicament sur ordonnance ou en vente libre, communiquer avec Sport Intégrité Canada et/ou la base de données en ligne sur les médicaments DRO global (DRO global) de manière à s'assurer que ledit médicament ne figure pas sur la liste des substances interdites.
- 4.58 Ne pas fournir de telles substances interdites à d'autres d'une manière directe ou indirecte ni encourager ou tolérer leur usage en collaborant sciemment à toute tentative d'échapper à la détection.
- 4.59 Se conformer à la *Loi sur le cannabis* et aux dispositions découlant de celle-ci.

Financement et questions financières

- 4.60 Examiner toute grille tarifaire lui étant fournie dès que possible après sa réception.
- 4.61 S'acquitter des frais facturés dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture de la FTC, sauf accord contraire avec la FTC.
- 4.62 Rembourser les dépenses additionnelles engagées par le FTC pour le compte de l'athlète dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture détaillant lesdites dépenses, sauf accord contraire avec la FTC.

ESI

- 4.63 Donner son accord pour le partage des coordonnées avec les membres de l'ESI.
- 4.64 Comprendre que le financement et les services (le cas échéant) fournis aux athlètes du PHP varient selon leur statut au sein de l'équipe (c.-à-d. équipe nationale, équipe de développement ou équipe junior), les paramètres de performance et le statut de qualification en vue des compétitions d'envergure.
- 4.65 Comprendre qu'il sera de la responsabilité de l'athlète de rembourser à la FTC le coût de toute séance manquée ou annulée moins de 24 heures avant la date prévue, et ce, pour toutes les séances avec l'ESI financées par la FTC. Voir la politique d'annulation publiée dans la section « Haute performance » du site Web de la FTC.

Il est obligatoire pour les athlètes travaillant avec un membre de l'ESI de consulter/contacter celui-ci mensuellement pour revoir les progrès et faire les ajustements nécessaires, à moins d'indication contraire de la part dudit membre de l'ESI.

Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada

Si l'athlète reçoit du financement du PAA, il devra se conformer aux exigences ci-après.

- 4.66 Suivre tous les cours antidopage en ligne tels que requis par Sport Intégrité Canada au début de chaque nouveau cycle de brevets.
- 4.67 Se conformer aux politiques et procédures du PAA, y compris les politiques de Sport Canada et du gouvernement du Canada (p. ex., *Politique canadienne contre le dopage dans le sport* [PCA], *Loi sur le cannabis*, CCUMS) de même que celles qui se rapportent aux décisions de Sport Canada dans le cadre du PAA, selon ce que décrit la section 13 du manuel *Politiques et procédures – Programme d'aide aux athlètes*, publié en ligne à l'adresse <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes.html>.
- 4.68 Participer activement à toute activité d'évaluation de programme de Sport Canada, y compris *l'Étude sur la situation de l'athlète*. L'athlète collaborera pleinement à toute évaluation pouvant être effectuée par le Ministre ou toute personne autorisée à agir au nom de celui-ci. L'athlète fournira aussi les données jugées nécessaires à la bonne exécution de l'évaluation.
- 4.69 Informer la FTC le plus tôt possible de son intention de prendre sa retraite afin que la FTC puisse aviser Sport Canada de cesser le versement des prestations du PAA. L'athlète devra rembourser à Sport Canada tout versement du PAA qu'il a reçu après avoir cessé de s'entraîner.

Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS)

L'athlète devra s'acquitter des obligations ci-après.

- 4.70 Se familiariser avec le CCUMS et les règles du PCSS, et suivre tous les modules d'apprentissage en ligne obligatoires sur la sécurité dans le sport et remplir tous les formulaires de consentement.
- 4.71 Se comporter conformément aux règles du PCSS.
- 4.72 Suivre périodiquement toute formation requise par la FTC et/ou Sport Intégrité Canada dans le but de se conformer au CCUMS.
- 4.73 Coopérer pleinement et de bonne foi dans le cadre de tout processus pertinent pour lequel la participation de l'athlète est requise en rapport avec l'administration et l'application des règles du PCSS.

Acceptation des risques

4.74 L'athlète reconnaît qu'à titre de membre de l'équipe de haute performance, il ou elle s'expose à des risques et à des dangers considérables. Étant donné que tous les athlètes de compétition sont motivés par la poursuite de l'excellence et le désir d'obtenir des résultats, il est vraisemblable et probable que l'athlète soit susceptible de subir des préjudices corporels. En signant la présente entente, l'athlète reconnaît volontairement et librement ces risques et dangers (les « risques encourus ») et les assume pleinement.

Cessation

4.75 L'athlète peut mettre fin à la présente entente en tout temps en donnant un avis écrit de cessation à la FTC.

4.76 L'athlète comprend et convient qu'en mettant fin à cette entente, il perd tous les droits, avantages et privilèges liés à sa participation à l'équipe de haute performance, y compris les prestations versées en vertu du PAA et le droit de participer, au niveau international, à des épreuves sanctionnées par l'ISSF, WSPS, le CIO ou le CIP.

5. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

5.1 La FTC a élaboré une *Politique d'appel* qui définit la procédure à suivre en cas de différend entre un athlète et la FTC qui ne découle pas de l'application du CCUMS et qui est conforme aux principes généralement acceptés de justice naturelle et d'équité procédurale. Cette procédure comprend l'accès à un processus d'appel interne, ainsi qu'une voie d'arbitrage indépendant par l'intermédiaire du CRDSC, y compris des délais raisonnables pour ce faire. Les détails de cette procédure ont été publiés par la FTC dans sa *Politique d'appel* disponible à l'adresse <https://www.sfc-ftc.ca/fr/policies>.

5.2 Lorsque l'une des deux parties à la présente entente est d'avis que l'autre partie n'a pas respecté ses obligations en vertu de la présente entente, les parties conviennent de ce qui suit :

- 5.2.1 la partie alléguant le manquement informera l'autre partie par avis écrit des détails du prétendu manquement (« l'avis de manquement »);
- 5.2.2 la partie alléguant le manquement précisera dans l'avis de manquement les mesures à prendre pour corriger la situation en établissant un délai raisonnable pour la mise en œuvre desdites mesures;
- 5.2.3 si la partie qui reçoit l'avis de manquement corrige la situation dans le délai indiqué, le différend sera considéré résolu et ni l'une ni l'autre des parties ne pourra exercer de recours contre l'autre partie concernant le prétendu manquement;
- 5.2.4 si la partie qui a présenté l'avis de manquement prétend que l'autre partie n'a pas corrigé la situation dans le délai indiqué et souhaite toujours exercer un recours contre l'autre partie concernant les prétendus enjeux qui forment le manquement, la partie qui a émis l'avis de manquement pourra

interjeter appel par l'entremise du processus décrit dans la *Politique d'appel* de la FTC.

- 5.3 Les parties reconnaissent que le fait qu'une partie présente un avis de manquement n'empêche pas ladite partie de faire valoir ultérieurement que le manquement était si grave qu'il équivaut à une répudiation de la présente entente.

6. NOTIFICATION

- 6.1 Toute notification requise ou autorisée à être adressée à la personne-ressource désignée de l'athlète en vertu de la présente entente sera effectuée conformément aux dispositions pertinentes de la présente entente en matière de communication. La notification sera effectuée par courrier électronique à l'adresse ceo@sfc-ftc.ca.
- 6.2 Toute notification requise ou autorisée à être adressée à l'athlète en vertu de la présente entente sera effectuée conformément aux dispositions pertinentes de la présente entente en matière de communication. La notification sera effectuée par courrier électronique à l'adresse de l'athlète.

7. GÉNÉRALITÉS

- 7.1 La FTC examinera chaque année l'entente proposée avec l'athlète en consultation avec l'exécutif du Conseil des athlètes avant que le conseil d'administration ne l'approuve et qu'un projet d'entente soit distribué à l'athlète.
- 7.2 Si quelque disposition de la présente entente devait être considérée comme nulle ou inexécutable, les autres dispositions ne seront pas touchées et chacune d'elles restera valide et exécutable dans toute la mesure permise par la loi.
- 7.3 La présente entente ne peut être amendée, modifiée ou altérée de quelque manière que ce soit, sauf par écrit et signée par les parties.
- 7.4 L'athlète et la FTC confirment qu'ils sont conscients de leurs droits respectifs d'obtenir des conseils juridiques indépendants avant de signer la présente entente, qu'ils ont signé cette entente de leur plein gré et en pleine connaissance de la nature et des conséquences de l'entente.

8. LOI APPLICABLE

- 8.1 La présente entente sera régie et interprétée conformément aux lois de l'Ontario et aux lois du Canada qui s'y appliquent.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente entente à la date indiquée ci-dessus.

Signature de la FTC

**Fédération de tir du Canada
Chef de la direction**

Signature de l'athlète ou du parent/tuteur

Signature

Nom de l'athlète

Annexe A – Définitions

- a. **Activités sanctionnées par l'ONS** : Tous les camps d'entraînement de la FTC, compétitions, tests visant à évaluer la condition physique, réunions techniques de la FTC ou de la FI, conférences de presse, activités de financement, séances d'accueil et présences personnelles/journées de promotion.
- b. **Agent de protection de la vie privée** : Personne responsable de la protection de la vie privée au sein de la FTC.
- c. **AMA** : Agence mondiale antidopage.
- d. **Athlète** : L'une des parties à la présente entente, tel qu'indiqué plus haut.
- e. **Avis de manquement** : Document écrit soumis par l'une des parties à la présente entente à l'autre partie, qui décrit en détail un manquement allégué (défaut de se conformer aux obligations énoncées dans la présente entente) et les mesures qui peuvent être prises pour remédier à la situation. La transmission de l'avis de manquement est la première étape de la procédure de règlement des différends (voir la section « Règlement des différends »)
- f. **CCUMS** : Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport.
- g. **CHP** : Comité de haute performance
- h. **CIO** : Comité international olympique.
- i. **CIP** : Comité international paralympique.
- j. **COC** : Comité olympique canadien.
- k. **Conseil des athlètes ou exécutif du Conseil des athlètes** : Groupe de représentants des athlètes, habituellement de divers genres, disciplines et classifications, qui sont régis par des modalités écrites et non écrites et qui sont élus ou sélectionnés pour se réunir, discuter et communiquer des positions et des rétroactions qui représentent tous les athlètes du sport régi par la FTC.
- l. **CPC** : Comité paralympique canadien.
- m. **CRDSC** : Centre de règlement des différends sportifs du Canada.
- n. **DHP** : Directeur de la haute performance.
- o. **Entente** : La présente entente écrite.
- p. **Équipe de haute performance** : Tous les athlètes qui ont officiellement manifesté leur intérêt et qui ont ensuite été invités à se joindre au Programme de haute performance de la FTC en tant que membres de l'équipe nationale, de l'équipe de développement, de l'équipe junior, de l'équipe para-tir ou de l'équipe identifiée (ID), dans le but de

représenter le Canada et de participer à des compétitions internationales sous l'autorité de la Fédération de tir du Canada.

- q. **Équipe nationale** : Athlètes, entraîneurs et personnel de soutien nécessaire qui sont sélectionnés pour former une équipe canadienne en vue d'une compétition internationale (p. ex., Coupes du monde, compétitions internationales ouvertes ou autre événement ayant une importance particulière). Ce terme ne s'applique pas uniquement aux athlètes recevant du financement du PAA.
- r. **Équipe nationale des Jeux d'envergure** : Athlètes, entraîneurs et personnel de soutien nécessaire qui sont sélectionnés pour former une équipe canadienne en vue des Jeux olympiques ou paralympiques, des Jeux du Commonwealth, des Jeux panaméricains ou parapanaméricains, ou des Jeux de la Fédération internationale du sport universitaire (FISU). Ce terme ne s'applique pas uniquement aux athlètes recevant du financement du PAA.
- s. **ESI** : Équipe de soutien intégrée, c.-à-d. équipe multidisciplinaire formée de professionnels des sciences du sport, de la médecine sportive et de la performance sportive, y compris dans les domaines de la physiologie de l'exercice, de la performance mentale, de la biomécanique, de l'analyse de la performance, de la nutrition, de la force, de la préparation physique, de la médecine, de la physiothérapie, de la massothérapie et de l'administration du sport.
- t. **FI** : Fédération internationale, c.-à-d. **l'International Shooting Sport Federation**.
- u. **Grille tarifaire** : Calendrier indiquant le montant et la date d'échéance des frais et des coûts dont l'athlète devra s'acquitter en lien avec sa participation à l'équipe nationale.
- v. **ISSF : International Shooting Sport Federation** (Fédération internationale de tir sportif), l'organisme international qui régit les épreuves de tir olympiques, y compris le tir sur cible.
- w. **Jour ouvrable** : Du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h, heure de l'Est, en excluant les fins de semaine et les jours fériés.
- x. **PAA** : Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada, également appelé « brevet ».
- y. **PCA** : Programme canadien antidopage.
- z. **PCSS** : Programme canadien de sport sécuritaire
- aa. **Personne à contacter en cas d'urgence désignée par l'athlète** : Personne désignée par l'athlète, p. ex., parent, membre de la famille, ami proche ou conjoint, avec qui la FTC communiquera en cas d'urgence
- bb. **Personne-ressource désignée** : Personne-ressource principale désignée par la FTC afin de répondre aux questions, préoccupations et communications de l'athlète qui ont trait à la présente entente.
- cc. **PHP** : Programme de haute performance.

- dd. **Plan d'entraînement annuel (PEA)** : Calendrier des programmes d'entraînement et de compétition obligatoires adapté aux besoins de l'athlète afin que celui-ci progresse vers l'atteinte des buts et objectifs convenus, tant pour l'athlète que pour l'équipe nationale.
- ee. **PNCE** : Programme national de certification des entraîneurs.
- ff. **Renseignements personnels** : Renseignements recueillis à propos d'une personne identifiable, qui peuvent notamment porter sur :
- a. la santé physique ou mentale de la personne;
 - b. tout service de santé fourni à la personne;
 - c. les dons de parties du corps ou de substances corporelles faits par la personne, ou tout renseignement provenant des résultats de tests ou d'examens effectués sur une partie du corps ou une substance corporelle de la personne.
- gg. **Représentant(s) des athlètes** : Athlète(s) élu(s) ou sélectionné(s) pour agir à titre de représentant(s) de tous les athlètes du sport régi par la FTC au sein d'organismes décisionnaires, p. ex., comités de la FTC ou conseil d'administration de la FTC, ce qui peut s'appliquer aux membres du Conseil des athlètes.
- hh. **Sport Intégrité Canada** : Organisme chargé d'administrer et d'appliquer de manière indépendante le CCUMS et le PCA.
- ii. **Substance interdite** ou **méthode prohibée** : Substances et méthodes qui ont la signification qui leur est donnée dans le PCA.
- jj. **Uniforme de l'équipe** : Uniforme fourni par la FTC.
- kk. **WSPS** : World Shooting Para Sports, l'organisme international qui régit les épreuves de tir paralympiques, y compris le tir sur cible.